

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

ARBITRAGE ENTRE GOUVERNEMENTS ET PARTICULIERS

5

A v a n t = P r o j e t

d'une Convention internationale permettant de recourir à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, pour le règlement des différends nés des contrats commerciaux conclus entre Etats et particuliers.

- - -

28

Rome, Février 1949

Article 1

Applicabilité de la Convention

La convention est applicable aux cas où dans un contrat de caractère commercial conclu entre l'une des Puissances contractantes et un particulier, il est stipulé que dans l'éventualité de différends découlant du contrat, la convention sera applicable.

Les Puissances contractantes s'engagent à introduire, pourvu que le particulier en est d'accord, la stipulation visée à l'alinéa 1 dans leurs contrats de caractère commercial avec des particuliers qui ont leur résidence habituelle au pays de l'une des Puissances contractantes autre que celle qui conclut le contrat.

La présente convention est applicable aussi aux cas où les parties qui ont conclu pareil contrat lequel ne contient pas la stipulation ci-dessus visée, se mettent d'accord pour rendre la convention applicable à un tel différend déjà né ou éventuel.

Un contrat de caractère commercial passé par l'organe de l'une des Puissances contractantes ou par une association ou une institution soumise à une telle Puissance, est réputé, dans le sens de la présente Convention, contrat conclu par la Puissance.

Article 2

Loi applicable au fond du contrat

Les Puissances contractantes se déclarent intéressées, afin d'éviter des contestations entre les parties à cet égard, qu'une stipulation décidant quelle loi nationale interne doit être appliquée au fond du contrat sera insérée au contrat.

Article 3

L'exécution de la sentence

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement des parties de tenir pour définitive la sentence à intervenir et de se soumettre de bonne foi à l'exécution de celle-ci.

Article 4

De la Cour permanente d'arbitrage

La mise en oeuvre des dispositions d'arbitrage arrêtées par la présente convention est confiée à la Cour permanente d'arbitrage et cela, de la façon et dans les limites stipulées ici.

Article 5

Saisie de la Cour

Lorsque l'une des parties à un contrat ci-dessus visé désire saisir la Cour en vue du règlement d'un différend né du contrat, cette partie doit adresser au Bureau international de la Cour sa demande d'arbitrage.

Article 6

Objet de l'arbitrage

La demande d'arbitrage contiendra notamment les mentions suivantes:

- a) Exposé des prétentions du demandeur.
- b) Conventions intervenues, correspondance échangée entre les parties et tous autres documents ou autres renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.
- c) Renseignements sur la loi applicable au différend, si les parties en sont convenues.
- d) Information sur la composition du tribunal et les arbitres, si les parties sont tombées d'accord à ces égards.
- e) Avis de la place où le tribunal siégera, si cette place selon la convention des parties est une autre que la Haye.

Le Bureau international communique sans délai des copies de la demande et des documents reçus à la partie défenderesse, en priant celle-ci de bien vouloir fournir dans un délai fixé par le Bureau et ordinairement pas dépassant un mois à partir de la notification reçue, l'exposé de ses prétentions et de ses moyens de preuve, ainsi que toutes pièces et tous renseignements de nature à appuyer ses prétentions.

Article 7

Notifications ou communications entre les parties et la Cour d'arbitrage ou les arbitres

Toutes notifications ou communications aux parties sont valablement faites si elles sont remises contre reçue ou expédiées par lettre recommandée à l'adresse indiquée par les parties. Toutefois, dans les pays où des dispositions légales d'ordre public exigent pour les notifications en matière d'arbitrage des formalités particulières, ces formalités sont observées.

Article 8

Constitution du tribunal d'arbitrage

Lorsque la Cour permanente est saisie d'un différend comme il est dit ci-dessus, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait au plus tôt possible dans une liste générale dressée pour des cas de l'espèce par le Conseil administratif permanent de la Cour permanente. Cette liste doit contenir, pour chacune des Puissances contractantes, les noms de vingt personnes jouissant de la plus haute considération morale et distinction professionnelle et disposées à accepter les fonctions d'arbitre. Parmi ces vingt personnes cinq doivent exercer ou avoir exercé la profession de juge ou d'avocat.

Les parties sont libres conjointement à décider si le tribunal sera formé d'un arbitre unique ou de trois arbitres, ainsi qu'à choisir ensemble l'arbitre unique ou, en cas que le tribunal sera composé de trois arbitres, tous ces arbitres dont l'un sera nommé président du tribunal. L'arbitre unique ou le président du tribunal composé de trois arbitres sera toujours de profession de juge ou d'avocat.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des parties de la manière ci-dessus visée, le tribunal sera composé de trois arbitres et pour le choix d'eux il est procédé de la manière suivante:

Chaque partie nomme un arbitre. Si dans un délai de trente jours à partir de la sommation du Bureau à désigner des arbitres, une partie n'a pas fait son choix, le Conseil administratif permanent désigne un arbitre pour le compte de cette partie. Cependant si c'est le demandeur qui manque à faire le choix, la

demande d'arbitrage sera caduque à moins que l'autre partie ne veuille continuer la procédure.

Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble un troisième arbitre qui présidera également le tribunal. En cas de partage des voix, le choix du troisième arbitre est confié au Conseil administratif permanent.

Le troisième arbitre ne doit avoir la même nationalité qu'aucune des parties. Il sera toujours de profession de juge ou d'avocat.

Lorsqu'un arbitre vient à décéder, est empêché pour une cause quelconque de remplir ses fonctions ou ne remplit pas celles-ci, la partie qui a désigné cet arbitre ou le Conseil administratif permanent, s'il l'a nommé, désigne un autre arbitre en son lieu et place.

Si les parties ayant désigné conjointement un arbitre ne tombent d'accord sur son substitut, le Conseil administratif permanent le désigne.

Article 9

De la procédure arbitrale

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite préparatoire et les débats devant le tribunal.

Article 10

L'instruction préparatoire

L'instruction écrite préparatoire consiste dans la communication faite par les parties respectives aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contro-mémoires et, au besoin, des répliques; les parties y rejoignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le Bureau de concert avec le président du tribunal. Le Bureau, de concert avec le président du tribunal, doit contrôler que l'instruction soit complète et, au besoin, demander aux parties de faire les compléments d'instruction nécessaires.

Toute pièce produite par l'une des parties sera communiquée,

en original ou en copie conforme, aux arbitres et à l'autre partie.

Le Bureau fixe, de l'avis du président du tribunal, le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Article 11

Les débats devant le tribunal

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

A moins de circonstances spéciales, le tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Dès que l'instruction préparatoire est terminée et que toute la documentation écrite a été communiquée aux arbitres et aux parties en temps utile pour la réunion du tribunal, le Bureau International, de l'avis du président du tribunal, fixe la réunion du tribunal à une date aussi rapprochée que possible.

A défaut de l'accord des parties le tribunal siège à La Haye.

Les parties sont autorisées à être représentées par des personnes nommées par elles à cet effet.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par un secrétaire que nomme le président. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils ont seuls caractère authentique.

Le tribunal est autorisé à statuer définitivement sur sa compétence d'après l'article premier de la présente Convention et sur tout cas de récusation.

Le président doit présenter aux parties, si possible en temps utile avant la réunion du tribunal, un texte de compromis contenant un exposé des prétentions de chaque partie, l'objet de l'arbitrage, l'énoncé des circonstances de la cause, la détermination des points litigieux à résoudre, la loi applicable au différend, les langues à employer pour les débats, la disposition sur la question si les débats seront publics ou non, le délai dans lequel le tribunal doit statuer sur le différend, le point du départ de ce délai et toutes autres conditions dont les parties sont

convenues. Le président entrera dans le texte du compromis les amendements dont les parties sont d'accord à demander. En cas de désaccord entre les parties sur le contenu du compromis, le tribunal statue sur ce différend par une décision définitive. Le compromis ainsi établi lie les parties.

Le tribunal peut requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte, à moins de circonstances spéciales.

Les parties ou leurs représentants sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

Les membres ont le droit de poser des questions aux parties et à leurs conseils et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Les parties s'engagent à fournir au tribunal dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, les moyens nécessaires pour la décision du litige.

S'il s'agit de faire procéder à l'établissement d'un moyen de preuve dans le territoire d'une Puissance contractante, le tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Le tribunal aura toujours aussi la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Les parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Article 12

La sentence

Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité de ses membres; si pareille majorité n'est pas à atteindre, la voix du président sera prépondérante. La sentence arbitrale est motivée.

Si une partie, sans obstacle légitime, n'est pas comparue, son absence n'empêchera pas le tribunal de décider le litige sur la base des éléments issus de l'instruction préparatoire et les débats devant le tribunal.

La sentence mentionne les noms des arbitres et le lieu et la date de la sentence; elle est signée par le président et par le secrétaire.

La sentence est notifiée aux parties par le Bureau International selon les prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

La sentence, dûment notifiée, décide le litige définitivement, les parties n'ayant droit à aucun recours.

La sentence, outre la décision sur le fond, liquide les frais et dépens et décide à laquelle des parties le paiement en incombera, ou dans quelle proportion ils seront partagés entre elles.

Les honoraires des arbitres seront fixés par le tribunal. Ces honoraires, les honoraires des experts en cas d'expertise, les frais des témoins éventuels, et tous autres frais généralement quelconques de l'arbitrage sont compris dans les dépens.

Article 13

De la procédure exclusivement écrite

Les parties peuvent, pendant l'instruction préparatoire, décider par accord qu'un développement oral des moyens des parties devant le tribunal n'aura pas lieu. En ces cas, les stipulations susmentionnées qui se réfèrent au seul développement oral ne sont pas applicables.

Les éléments issus de l'instruction préparatoire, forment dans ce cas la base des délibérations du tribunal et de la sentence.

Toutefois, le tribunal a la faculté de décider, s'il le juge nécessaire, pour arriver à une décision juste, qu'ait lieu une réunion du tribunal à la présence des parties ou de leurs représentants en vue de permettre au tribunal de demander aux parties des éclaircissements sur des points douteux, avant que le tribunal ne statue. Dans ce cas le tribunal peut permettre également des développements oraux de la part des parties.

- - - -

Article 1

Cases to which the Convention applies

The Convention applies to cases where, in a commercial contract made between one of the contracting Powers and an individual, it has been stipulated that the Convention will be applicable, should differences arise out of the contract.

The contracting Powers undertake, provided the individual agrees, to introduce the stipulation contained in paragraph 1, into their commercial contracts with individuals having their habitual residence in the territory of one of the contracting Powers, other than the one stipulating the contract.

The present Convention also applies to cases in which the parties, having made a contract lacking the above clause, agree to make the Convention applicable to any difference already arisen, or likely to arise.

A commercial contract made through an organ of one of the contracting Powers or through an association or an institution subject to such a Power, is deemed, according to the present Convention, to be a contract made by that Power.

Article 2

Law governing the contract

The contracting Powers, with the object of avoiding litigation by the parties on this point, declare it to be their interest that a stipulation deciding which municipal law should govern the contract, be inserted into contracts.

Article 3

The execution of awards

Recourse to arbitration implies the undertaking, by the parties, to consider the award to be given as final, and to submit in good faith to its execution.

Article 4

On the Permanent Court of Arbitration

The Permanent Court of Arbitration is entrusted with the task of giving effect to the provisions for arbitration contained in the present Convention, in the manner and within the boundaries herein stipulated.

Article 5

Recourse to the Court

When one of the parties to a contract specified above wishes to have recourse to the Court, in order to deal with a difference arising out of the contract, such a party must address its application for arbitration to the Court's International Bureau.

Article 6

Object of Arbitration

Applications for arbitration should contain, particularly, the following statements:

- a) Statement of the plaintiff's claims.
- b) Conventions made and correspondence exchanged between the parties, and all other documents or other information calculated to establish clearly the circumstances of the case.
- c) Information concerning the law applicable to the difference, if the parties have agreed upon it.
- d) Information on the composition of the tribunal and on the arbitrators, if there was an agreement between the parties on the subject.
- e) Statement of the place where the tribunal of arbitration will meet, if the place, according to the agreement between the parties, is other than The Hague.

The International Bureau, without delay, shall communicate to the defendant copies of the application and of the documents received, asking him to furnish, within a period fixed by the Bureau (usually not over a month from the receipt of notification) a statement of his claims and of his means of proof, and also all documents and information calculated to substantiate his claims.

Article 7

Notifications or communications between the parties and the Court of Arbitration or the Arbitrators

All notifications or communications to the parties are validly made if they are delivered and a receipt for them obtained, or if they are sent by registered post to the address given by the parties. However, in countries where legislation of a public character requires formalities for notifications concerning arbitration, such formalities must be complied with.

Article 8

Formation of Arbitration tribunals

When a difference is submitted to the Permanent Court, as stated above, the choice of the arbitrators called upon to form the tribunal competent to deal with the difference, must be made as early as possible, from a general list, prepared for such cases by the Permanent Administrative Council of the Permanent Court. This list must contain, for each of the contracting Powers, the names of twenty persons enjoying the highest moral reputation and professional distinction, and disposed to accept the duties of arbitrators. Among these twenty persons, five must exercise or have exercised in the past, the profession of judge or attorney. The parties are free to decide, jointly, whether the tribunal shall consist of a single arbitrator or of three arbitrators, and also to choose jointly the single arbitrator or, in case the tribunal must consist of three arbitrators, to choose all of them. One of them shall be appointed president of the tribunal. The single arbitrator, or the president of the tribunal consisting of three arbitrators, shall always be a judge or an attorney by profession.

Failing the formation of the tribunal by an agreement between the parties, as provided above, the tribunal shall consist of three arbitrators, to be chosen as follows:

Each party shall appoint an arbitrator. If within a period of 30 days from the request by the Bureau to appoint arbitrators, one of the parties has not yet made its choice, the Permanent Administrative Council shall appoint an arbitrator on behalf of that party. Nevertheless, if it is the plaintiff who fails to make a choice, the request for arbitration shall lapse, unless the other party wishes to go on with the procedure.

The arbitrators thus appointed jointly choose a third

arbitrator, who shall also be the president of the tribunal. If the votes are equal, the third arbitrator shall be chosen by the Permanent Administrative Council.

The third arbitrator shall not be of the same nationality as either of the parties. He must always be a judge or an attorney by profession.

If one of the arbitrators dies, or is prevented by any motive from exercising his function, or does not exercise it, the party who had appointed him, or the Permanent Administrative Council (if the latter has appointed him), appoints another arbitrator in his place.

If the parties who had jointly appointed an arbitrator do not agree upon his successor, the latter is appointed by the Permanent Administrative Council.

Article 9

Arbitral procedure

Arbitral procedure comprises two distinct phases: the written preliminary examination and the discussion before the tribunal.

Article 10

The preliminary examination

The written preliminary examination consists of the communication by the respective parties to the members of the tribunal and to the opposite party, of the mémoires, the counter-mémoires, and, if necessary, the replies. The parties annex thereto all the papers and documents produced in the case. This communication shall be made through the International Bureau, in the order and within the periods fixed by the Bureau, in agreement with the president of the tribunal. The Bureau, in agreement with the president of the tribunal, must verify that the preliminary examination is complete and, if necessary, ask the parties to carry out the supplementary examinations needed.

Every document produced by one of the parties must be communicated to the arbitrators and to the other party, in the original or in a copy.

The Bureau fixes, on the president's advice, the amount of money which each party shall deposit as an advance towards expenses.

Article 11

The discussion before the tribunal

Discussions consist of the oral development before the tribunal of the arguments of both parties.

Except under special circumstances, the tribunal shall not assemble until after the conclusion of the preliminary examination.

As soon as the preliminary examination is finished, and all the written documents have been communicated to the arbitrators and to the parties in good time for the tribunal to assemble, the International Bureau, on the advice of the president of the tribunal, fixes the session of the tribunal for the earliest possible date.

Lacking an agreement between the parties, the tribunal sits at The Hague.

The parties are entitled to be represented by the persons they have appointed for the purpose.

The discussions are under the direction of the president. They are recorded in the procès-verbaux drawn up by a secretary appointed by the president. These procès-verbaux are signed by the president and by the secretary; they alone have an authentic character.

The tribunal is authorized to lay down final rules concerning its own competence, under article 1 of the present Convention, and concerning all cases of refusal of an arbitrator.

The president must submit to the parties, if possible in good time before the tribunal assembles, the text of a compromis, containing a communication of the claims of each party, the object of the arbitration, a statement of the claims of each party, a statement of the circumstances of the case, the definition of the debated points to be settled, the law applying to the difference, the languages to be used, a provision on the question whether the debates shall be public or not, the period within which the tribunal must settle the difference, the date on which this period opens, and all the other conditions agreed upon by the parties. The president shall introduce into the text of the compromis the amendments jointly demanded by the parties. In case the parties differ concerning the contents of the compromis, the tribunal settles the difference by issuing a final decision. A compromis thus established is binding on the parties.

The tribunal may require the parties to produce all acts, and may demand all necessary explanations. In case of refusal,

the tribunal takes note of it, unless there are special circumstances.

The parties or their counsel are authorized to present orally to the tribunal all the arguments they may think expedient in defense of their case.

They have right to raise objections and points. The decisions of the tribunal on such points are final.

The members have the right to put questions to the parties and to their counsel, and to demand explanations from them on doubtful points. Neither the questions put nor the remarks made by members of the tribunal during the discussion can be regarded as an expression of opinion by the tribunal in general or by its members in particular.

The tribunal has the right to issue rules of procedure for the conduct of the case, to decide the order and the periods within which each party must conclude its final arguments, and to arrange all the formalities required for dealing with the evidence.

The parties agree to furnish to the tribunal, as far as they deem it possible, the means necessary for the decision of the controversy.

In case evidence is to be gathered on the territory of a contracting Power, the tribunal shall address the government of the Power directly. Requests made for this purpose shall be complied with according to the means at the disposal of the Power receiving the request, in accordance with its domestic legislation. The tribunal shall always have the right to ask the intermediation of the Power in whose territory it has its seat.

The parties having presented all the explanations and evidence in support of their case, the president declares the discussion closed.

Article 12

The award

The deliberations of the tribunal take place with closed doors (*huis clos*) and remain secret. All decisions shall be reached by a majority of its members; if such a majority is not obtained, the president's vote shall be preponderant. The arbitral award shall state the reasons on which it is based.

If one of the parties, without a legitimate obstacle, has not appeared, its absence will not prevent the tribunal from giving

its award on the basis of the findings of the preliminary examination and of the debates before the tribunal.

The award shall mention the names of the arbitrators, and the place and date of the award, and shall be signed by the president and by the secretary.

The award shall be made known to the parties by the International Bureau, according to the provisions of article 7.

The award, duly made known, shall decide the dispute definitely, and the parties shall have no right of appeal.

The award, besides giving a decision on the difference, liquidates expenses and decides which of the parties shall have to bear their payment, or in which proportion the expenses shall be divided between the parties.

The compensations of arbitrators shall be fixed by the tribunal. These compensations, those paid to experts (should their services be needed), the expenses of eventual witnesses, and all other general expenses of any kind for arbitration, are included in expenses.

Article 13

Concerning exclusively written procedure

The parties, during the preliminary examination, may decide by agreement that an oral development before the tribunal of the arguments of the parties shall not take place. In this case the above provisions concerning the oral development only (art. 11) shall not apply.

The results of the preliminary examination shall in this case form the basis of the tribunal's deliberation and of the award.

Nevertheless the tribunal is entitled to decide (if it deems this necessary in order to reach a just decision) that a session of the tribunal shall take place in the presence of the parties or of their counsel, with the object of enabling the tribunal to demand from the parties explanations on doubtful points, before giving its award. In this case the tribunal may equally allow oral developments by both parties.